



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 9680

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des chomeurs de plus de cinquante-quatre ans en fin de droits. Ces chomeurs, apres vingt et un mois d'allocations, percoivent 2 005 francs par mois, quel que soit le nombre de trimestres travailles avant leur licenciement. Les interesses n'ont aucune chance de retrouver un emploi compte tenu de leur age. Ce sont ceux qui ont commence a travailler le plus tot, qui ont souvent percu les salaires les plus bas et n'ont, bien sur, pas pu constituer de capital. En consequence, elle lui demande s'il est envisage, avec M le ministre du travail et de l'emploi, de rechercher une solution plus equitable pour cette categorie tres specifique de chomeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime conventionnel d'assurance chomage verse aux travailleurs involontairement prives d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durees de versement sont fonction de l'age et des durees d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chomeurs de plus de cinquante-cinq ans ont ete fixees par le reglement du regime d'assurance chomage. Ainsi, les allocataires ages de plus de cinquante-cinq ans peuvent dans certaines conditions percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majore et fixe a 101,17 francs par jour. Par ailleurs, une mesure specifique a ete prevue par l'article 20 du reglement precite : elle permet aux travailleurs prives d'emploi ages d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de beneficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'a soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'a soixante-cinq ans. Les travailleurs prives d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour beneficier de cette prolongation peuvent, a l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance chomage, percevoir sous certaines conditions d'activite anterieure et de ressources, une allocation de solidarite specifique financee par l'Etat. Le montant de cette allocation peut etre majore pour les allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activite salaries et ceux de cinquante-sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activite salaries. Sous reserve qu'ils continuent a remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chomeurs ages peuvent beneficier de cette allocation jusqu'a soixante ans si a cet age ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'a soixante-cinq ans. Plutot que de prendre des mesures d'abaissement de l'age de la retraite ou d'extension du dispositif de preretraite, le Gouvernement souhaite eviter l'eviction precoce de la vie active des travailleurs ages de plus de cinquante ans. Aussi, a-t-il estime preferable de faire porter l'effort sur la prevention du licenciement de ces salaries, a travers le soutien a la gestion previsionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement economique, et les encouragements a la formation et au reclassement des categories les plus menacees par la restructuration de notre economie. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi ages de plus de cinquante ans et inscrits au chomage depuis plus d'un an seront convoques par l'ANPE pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation

approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit à l'ANPE depuis plus d'un an, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9680

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 712